



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Lons-le-saunier, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUTTEPAIN SUD EST

1 rue du Guidon
71500 Louhans

Références : XG/MV/2024/C_190
Code AIOT : 0024700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement HUTTEPAIN SUD EST implanté 1 rue du Guidon 71500 Louhans. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'une réclamation déposée par un riverain à l'encontre de la société Huttepain Sud Est au motif de nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTEPAIN SUD EST
- 1 rue du Guidon 71500 Louhans

- Code AIOT : 0024700066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Huttepain Sud Est, dont le siège social est situé 10 rue du Guidon à Louhans (71500), est une entreprise du groupe agroalimentaire français LDC spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux principalement destinés à l'alimentation des volailles. Elle exploite, à la même adresse, une unité de production régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 10-04968 du 30 novembre 2010.

L'activité de l'entreprise est classée au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) qui relève de l'application de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate de nets progrès de la part de l'exploitant dans la gestion des enjeux environnementaux, plus particulièrement ceux liés aux risques chroniques. Ces efforts se sont notamment traduits par le recrutement d'une responsable sécurité environnement et la réorganisation de l'équipe de maintenance du site.

Par ailleurs, il a décidé de recourir à un bureau d'études spécialisé pour l'assister dans l'analyse technique et la définition d'un plan de mise en conformité solide en réponse aux écarts constatés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.2.4	Sans objet
2	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.3.3	Sans objet
3	Niveaux limites	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de bruit	article 6.2.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est confrontée à la problématique récurrente d'être construite en milieu urbain. Sa conception ancienne des années 1970 et la nature de ses activités, pour lesquelles l'installation est visée par la directive européennes sur les émissions industrielles, sont génératrices de nuisances sonores. Conscient de ce préjudice, l'exploitant travaille à leur limitation en lançant un plan pluriannuel d'actions pour un investissement total de près de 350 k€ sur la période 2019-2025. Cet plan comprend l'acquisition d'équipements modernes et une amélioration de leur maintenance, notamment lorsqu'ils sont munis de pièces mobiles potentiellement génératrices de bruit et de vibrations.

Si les valeurs du niveau sonore induit par l'établissement en limite de propriété sont conformes, elles restent supérieures à la limite autorisée en zone d'émergence réglementée. L'exploitant compte sur l'achèvement des derniers travaux prévus en 2025 pour réduire encore ses émissions sonores et enfin atteindre le niveau de conformité réglementaire attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Des analyses du bruit ont été réalisées en 2014, 2016, 2018, et 2023, à une fréquence supérieure à celle prescrite de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Les rapports des analyses réalisées à fréquence quinquennale ont été transmis à l'inspection.

Observation : l'exploitant conduit des campagnes de mesure à fréquence supérieure aux prescriptions en raison de valeurs élevées en zone d'émergence réglementée en périodes nocturnes. Il n'a pas transmis la totalité des rapports intermédiaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fréquence de mesure étant augmentée à l'initiative de l'exploitant en raison d'un dépassement de valeur en zone d'émergence réglementée, celui-ci veillera à transmettre chaque rapport à l'Inspection dans les délais prévus à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible MB n°1 MB n°2 MB n°4 MB n°5	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments MB n°1,2,4 et 5 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats :

Les valeurs relevées sur les rapports d'analyse sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :**Non-conformité**

Les valeurs relevées sur les rapports d'analyse ne sont pas conformes en zone d'émergence réglementée, tant en période diurne que nocturne.

À la suite d'une première réclamation en 2018, l'exploitant a mis en œuvre deux premières actions correctives de réduction des sources de bruit incriminées :

- 2019 : investissement de 4 850 € pour la pose d'un silencieux à baffle sur l'entrée d'air des broyeurs ;
- 2021 : investissement de 11 140 € pour la pose d'un piège à son sur l'entrée d'air du refroidisseur/émietteur.

À l'issue de ces travaux, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique complète avec cartographie du bruit de l'installation, transmise à l'inspection des installations classées et qui conclut à des valeurs encore trop élevées et à 6 points d'amélioration.

L'exploitant décide alors de mettre en œuvre un plan triennal d'action pour un montant investi d'environ 350 000 € :

- 2022 : investissement de 31 280 € pour la pose d'une paroi phonique sur le bardage de la presse à granulés n°4 (la plus proche de la rue de Gruay), d'un silencieux à baffles sur les

presse à granulés n°4 (la plus proche de la rue de Gruay), d'un silencieux à baffles sur les broyeurs en toiture et du capotage du transformateur électrique.

- 2023 : investissement de 32 420 € pour la réalisation d'une rallonge de 6 m de la fosse de déchargement, avec paroi phonique côté rue, et le capotage en toiture de la tête d'élévateur de la presse à granulés n°4.

L'achèvement de ce plan d'action est prévu en 2025 avec l'investissement d'environ 250 000 € pour l'isolement de la zone de chargement (fermeture par porte avec création préalable d'une aspiration des poussières susceptibles de créer une atmosphère explosive). L'étude technico-économique a été présentée à l'Inspection lors de sa visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une cartographie du bruit de l'installation à l'issue de la mise en œuvre de son plan d'action. Il communiquera ce rapport accompagné, en cas de non-conformité, d'une analyse des causes et d'un nouveau plan de gestion des nuisances sonores pour la mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois